



Réunion du Comité Syndical

du 22 septembre 2010

CS - 4.08

Convention avec la CAB pour le fonctionnement de la déchetterie de DANJOUTIN

RAPPORT

Présenté par Monsieur Daniel FEURTEY
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle au Comité Syndical le projet de convention avec la CAB concernant les modalités d'exploitation de la déchetterie de DANJOUTIN, suivant délibération CS 2-05 du 31 mars 2010.

Il précise qu'il y a lieu d'y apporter une modification, concernant le raccordement au réseau électrique. En définitive, une extension sera réalisée jusqu'à l'entrée du quai de transfert, avec implantation d'un compteur spécifique pour la CAB, cette dernière prenant en charge les travaux.

La convention telle qu'elle est proposée aux termes de ce document est substituée au document tel que présenté dans sa version initiale.

Ceci exposé,

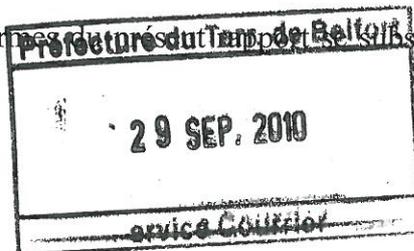
A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- VALIDE la convention à intervenir entre la CAB et le SERTRID, concernant les modalités d'exploitation de la déchetterie de DANJOUTIN ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 22 septembre 2010, ladite délibération ayant été affichée par extrait le 30 SEP. 2010 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le 29 SEP. 2010

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

Leouahdi Selim GUEMAZI



Convention
Définition des modalités d'exploitation de la déchetterie
de la CAB localisée à Danjoutin sur le site de transfert
des ordures ménagères du SERTRID



SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 -	DUREE	3
ARTICLE 3 -	RESILIATION	3
ARTICLE 4 -	LIMITE DE PROPRIETE SERTRID - CAB	3
ARTICLE 5 -	CIRCULATION GENERALE DU SITE	4
ARTICLE 6 -	UTILISATION DU PORTAIL D'ACCES AU SITE.....	4
ARTICLE 7 -	UTILISATION DU PONT BASCULE POUR LA DECHETTERIE	5
ARTICLE 8 -	HEURES ET JOURS D'OUVERTURE.....	5
ARTICLE 9 -	DECHETS ACCEPTES	5
ARTICLE 10 -	DECHETS INTERDITS.....	6
ARTICLE 11 -	RESEAUX.....	6
ARTICLE 12 -	ENTRETIEN DU SITE	7

ENTRE LES SOUSIGNES :

La Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB), ayant son siège à Belfort (90 000) en l'Hôtel de Ville, Places d'Armes, identifiée sous le N° de SIREN 249 000 019, représentée par son Président, Etienne BUTZBACH, habilité par la délibération du Bureau Communautaire du 14 juin 2010.

ET :

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID) ayant son siège en l'Ecopole de Bourogne – Zone Industrielle de Bourogne à Bourogne (90 140), identifié sous le N° de SIREN 259 000 735, représenté par son Président, Leouahdi Selim GUEMAZI, habilité par la délibération du

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'exploitation, d'accès et d'utilisation de la déchetterie propriété de la CAB, et les interfaces avec les ouvrages du quai de transfert, dont le propriétaire est le SERTRID.

Cette convention complète la convention de mise à disposition du terrain en vue de la réalisation de la déchetterie signée par les deux parties.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de l'exercice par la Communauté d'Agglomération Belfortaine de la compétence «déchetterie».

ARTICLE 3 - RESILIATION

La présente convention ne pourra être résiliée qu'en cas de transfert de la compétence « déchetterie » au SERTRID.

ARTICLE 4 - LIMITE DE PROPRIETE SERTRID - CAB

Voir plan joint en annexe : ANNEXE 1 – Limite de propriété

ARTICLE 5 - CIRCULATION GENERALE DU SITE

Depuis le portail d'entrée on distingue plusieurs flux de véhicules :

Pour les besoins du quai de transfert :

Les bennes à ordures ménagères, qui accèdent au quai haut du centre de transfert.

Les camions type « amplirol », qui accèdent au quai bas et aux bennes à compaction du centre de transfert. Ces deux flux utilisent le pont bascule à l'entrée du site.

Pour la déchetterie :

Les usagers de la déchetterie n'ont pas accès au quai de transfert (Plateforme haute et base) et n'utilisent pas le pont bascule.

Si le point d'entrée du site est commun pour les véhicules lourds et pour les véhicules légers, 3 portails et voiries clairement et physiquement distingués permettent de gérer les différents flux.

Depuis le rond point desservant les différentes zones d'activités du site, le portail d'entrée des usagers de la déchetterie donne accès au quai haut. Le sens de la circulation est matérialisé au sol. Il est garant de la bonne sécurité de la circulation interne.

La circulation sur le quai haut de la déchetterie se fait en sens unique.

Le portail d'entrée et sortie des camions donne accès au quai bas et à l'enlèvement des bennes.

La reprise des D3E-DDM-Pneumatiques et collecte sélective se fera par la voirie de desserte du quai haut du centre de transfert, puis empruntera une voie parallèle au local.

Voir plan de circulation joint en annexe

ARTICLE 6 - UTILISATION DU PORTAIL D'ACCES AU SITE

Le portail d'accès au site est ouvert pendant les périodes d'ouverture de la déchetterie et du quai de transfert.

Dans un souci de pragmatisme, le SERTRID et la CAB cogèrent le portail d'accès selon les modalités suivantes :

Le premier exploitant arrivé sur site ouvre le portail d'accès. Le dernier exploitant parti ferme le portail d'accès.

ARTICLE 7 - UTILISATION DU PONT BASCULE POUR LA DECHETTERIE

Après accord du SERTRID, et de façon ponctuelle, les camions d'évacuation des bennes pourront être pesés sur le pont bascule situé en sortie du site.

Le SERTRID communiquera dans ce cas, les tonnages évacués depuis la déchèterie à la CAB.

ARTICLE 8 - HEURES ET JOURS D'OUVERTURE

La déchetterie est ouverte :

Lundi au samedi de 9 h à 17 h 30

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés suivant délibération de la CAB.

La déchetterie sera entièrement clôturée. Elle ne sera ouverte qu'en présence d'un ou plusieurs gardiens et sera close en l'absence de gardiennage.

La déchetterie est fermée au public en dehors des horaires ci-dessus et les jours fériés.

ARTICLE 9 - DECHETS ACCEPTES

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- le verre,
- la ferraille et les métaux non ferreux,
- les cartons,
- les déchets verts : tonte de gazon, branchage de diamètre inférieur à 12,5 cm,
- les gravats sans terre : briques, tuiles, matériaux de démolition, ardoises, grés, carrelage, céramique...
- les encombrants incinérables,
- les encombrants non incinérables : laine de verre, placo-plâtre, fenêtre
- les Déchets Dangereux Ménagers (DDM) : piles, peintures, colles, solvants, vernis, acides, bases...
- Les pneumatiques,
- les huiles minérales,
- les déchets électroniques et électriques.

ARTICLE 10 - DECHETS INTERDITS

Sont notamment interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts),
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif,
- Les déchets d'abattoir,
- Les médicaments,
- Les déchets hospitaliers ou médicaux,
- Les carcasses de voitures ou de camions,
- Les produits non identifiés ou non identifiables.

ARTICLE 11 - RESEAUX

Alimentation en eau potable (AEP)

Le raccord à l'alimentation en eau de ville s'effectuera sur le réseau existant qui longe le site et dessert le quai de transfert du SERTRID. Un compteur d'eau sera installé dans le local gardien.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement de voirie seront raccordées au réseau existant, propriété du SERTRID, longeant le site. Un regard de prélèvement et de contrôle des eaux rejetées sera mis en œuvre avant branchement sur le réseau existant du SERTRID.

Ce réseau, qui collecte également le quai de transfert, intègre en bout de site, un séparateur d'hydrocarbures (existant) largement dimensionné, puis un bassin de rétention avant rejet au milieu naturel.

Les travaux de raccordement sont à la charge de la CAB.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales collectées sous les bennes de déchets seront raccordées au collecteur existant du réseau eaux usées propriété du SERTRID. Les travaux de raccordement sont à la charge de la CAB.

Electricité

Une extension du réseau public sera réalisée jusqu'à l'entrée du quai de transfert. Un compteur spécifique pour la déchetterie y sera implanté. Les travaux de raccordement et de mise en œuvre de la déchetterie sont à la charge de la CAB.

Téléphone

Le raccordement enterré au réseau existant est effectué en bordure de la voirie d'accès au centre de transfert. Les travaux de raccordement sont à la charge de la CAB.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN DU SITE

La CAB assurera l'entretien de ses réseaux jusqu'au point de raccordement sur les réseaux existants du SERTRID ainsi que des espaces verts situés à l'intérieur de ses limites de propriété.

Le site de la déchetterie sera maintenu dans un bon état de propreté et régulièrement nettoyé par l'exploitant de la déchetterie.

Après les 18 premiers mois d'exploitation, si le SERTRID constate un impact de la déchetterie sur les charges d'entretien du site, la CAB et le SERTRID se rencontreront afin de redéfinir les modalités d'entretien des ouvrages composant le site.

Le président de la C.A.B.

Etienne BUTZBACH

Le président su SERTRID

Leouahdi Selim GUEMAZI